

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1283)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

Mme Grommerch, M. Jacquat, Mme Poletti et M. Courtial

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 68, supprimer les mots :

« ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'atteinte à la liberté d'entreprendre contenue dans cet article. Il n'appartient pas au tribunal de commerce de substituer son appréciation du caractère sérieux d'une offre de reprise à celle de l'entreprise, ni d'évaluer à la place du chef d'entreprise ce qui constitue ou non un motif légitime de refus.